

<b>RÈGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL</b>
--

**Relatif au paiement de la restauration scolaire et/ou de la garderie périscolaire**

Entre :  
Père/mère/tuteur de :  
Demeurant :

Et la **Commune de TRIZAY**, représentée par son Maire, Michel DOUBLET, agissant en vertu de la délibération du 08 septembre 2017 instituant la possibilité de paiement par prélèvement automatique de la redevance de restauration scolaire ou de garderie périscolaire.

Il est convenu ce qui suit :

### **1 – Dispositions générales**

Les redevables de la garderie périscolaire et/ou du restaurant scolaire devront régler leur facture avec les possibilités suivantes :

**Uniquement à la trésorerie de Saint-Porchaire (aucun paiement ne sera accepté en mairie).**

- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : Trésorerie de Saint-Porchaire – 103 rue Nationale – 17250 Saint-Porchaire
- **par prélèvement automatique** dont les modalités suivent.
- **ou autres.**

**a) Adhésion** : - pour l'année scolaire 2017/2018, vous devez retourner votre demande dès que possible et à tout moment de l'année,

**b) Tarification** : L'utilisateur bénéficie de la garantie des tarifs de base qui ont été votés par le conseil Municipal. Pour la restauration : la facturation est établie en fonction du nombre réel de repas consommés ; pour la garderie périscolaire la facturation est établie au forfait, selon l'utilisation du service périscolaire.

### **2 – Avis d'échéance**

Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra mensuellement la facture relative au mois écoulé ; le prélèvement aura lieu le 15 du mois suivant.

### **3 – Montant du prélèvement**

Chaque prélèvement varie en fonction de la facture du mois écoulé.

### **4 – Changement de compte bancaire**

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement au secrétariat de la Mairie de TRIZAY.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse de la **Mairie de TRIZAY - 48 Ave de la République – 17250 TRIZAY**,

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

### **5 – Changement d'adresse**

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat

## **6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel**

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau la mensualisation pour l'année suivante.

## **7 - Echéances impayées**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

L'échéance impayée est à régulariser auprès de la Trésorerie de Saint-Porchaire.

## **8 – Fin de contrat**

**Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.**

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat en informe Monsieur le Maire de TRIZAY par lettre simple avant le 15 de chaque mois.

## **9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours**

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de restauration scolaire et/ou de garderie périscolaire est à adresser à Monsieur le Maire de TRIZAY.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de TRIZAY; la contestation amiable ne suspend pas le prélèvement automatique.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Le  
Père/mère/tuteur  
**Nom et signature**

Fait à Trizay , le  
Le Maire, Michel DOUBLET